

1855.]

BILL.

[No. 439.]

Acte pour amender l'acte des écoles communes du Bas-Canada. *(See also page 963.)*

ATTENDU que le contrôle exercé par les commissaires d'école en vertu de l'acte des écoles du Bas-Canada, sur les écoles tenues par les dames religieuses ci-après nommées, suscite souvent de grandes difficultés et qu'il est nécessaire d'y remédier;—A ces causes qu'il soit statué, etc., comme suit :

- I. A l'avenir les commissaires d'école n'auront aucun contrôle sur les maisons d'école ni sur les écoles tenues par les dames religieuses de la Congrégation, du Sacré Cœur, les Ursulines, les Sœurs de la Charité, si ce n'est de leur consentement; mais pourront laisser faire, par ces dames, l'école des filles de l'arrondissement où se trouve leur maison, et donner aux dites dames, comme rétribution, la part de l'argent qui revient au dit arrondissement: pourvu toujours que ces dames religieuses enseignent les branches d'éducation requises par l'acte amendé par le présent acte. *Ecoles des dames religieuses exemptées du contrôle des commissaires d'écoles.*
- 15 II. Si cependant les commissaires avaient de justes raisons pour croire que l'argent par eux donné aux dames religieuses, n'est pas dépensé dans l'intérêt de l'éducation, il leur sera loisible par l'entremise du supérieur de la maison seulement, de se faire rendre compte de la manière que le dit argent a été dépensé, et de faire par la même entremise toutes recommandations qu'il leur plaira, et si les dames refusent de s'y conformer, alors les commissaires feront tenir l'école par d'autres maîtres ou maîtresses. *Commissaires d'écoles pourront demander comptes de l'emploi des deniers.*
- 20